



Les cahiers bleus

Droits de l'Homme substitut aux idéologies ?

rachid filali meknassi
fouad abdelmoumni

N°7 / Décembre

2 0 0 6



Collection «Les cahiers bleus»

N° 7, Décembre 2006

Disponible par abonnement

Dépôt légal : 2004/2093

ISBN : 1113-8823

Reproduction interdite sans avis préalable

prochainement :

«Nation, nationalisme et citoyenneté.»



مؤسسة عبد الرحيم بوعبيد
fondation abderrahim bouabid

121, rue de la Palestine
Bettana - Salé
Tél : 037 84 33 13 / 14
Fax : 037 88 02 23
fbouabid@wanadoo.net.ma



9, rue Tiddas, Hassan
Rabat - Maroc
Tél : +212 (0) 37 76 28 58
+212 (0) 37 66 12 48
Fax : +212 (0) 37 76 98 91
E-mail : fes@fes.org.ma

Avertissement : les informations contenues et les opinions exprimées dans ces textes n'engagent que leurs auteurs.

Sommaire

Le cercle d'Analyse Politique	1
Présentation	3
l'actualité d'un débat :	5
La note de travail	7
<i>r. filali meknassi</i>	
Commentaire de f. abdelmoumni	23
La Note de Synthèse	27
Publications	30

Le Cercle d'Analyse Politique

Le Cercle d'Analyse Politique (CAP) est un espace créé en Juin 2001, à l'initiative conjointe de la Fondation Abderrahim Bouabid et la Fondation Friedrich Ebert.

Composé d'un cercle restreint de chercheurs marocains, cet espace de réflexion collective s'attache en priorité à (re)-formuler les interrogations que suggère une lecture critique et distanciée de sujets politiques.

Le débat interne porte sur la discussion de la note de travail préparée par un membre, et de deux Commentaires critiques qui l'accompagnent. Les échanges, auxquels prennent part l'ensemble des membres font l'objet d'une *présentation* et d'une *synthèse* qui complètent la note de travail.

Le tout rassemblé compose la présente publication appelée «*Les cahiers bleus*».

Au plan méthodologique, le parti pris qui commande le choix des sujets et le traitement qui leur est réservé, dérive du regard que nous nous efforçons de porter sur l'actualité : un sujet d'actualité qui fait débat, nous interpelle en ce qu'il fait fond sur des questions lourdes qu'il nous appartient de mettre au jour et d'explicitier. Inversement, soulever d'emblée des thèmes de fond, dont l'examen entre en résonance et éclaire autrement l'actualité immédiate.

Hajo Lanz

Larabi Jaïdi

Les Membres du Cercle

- Belal Youssef - Chercheur en Sciences PO.
- Bouabid Ali - Secrétaire Général de la Fondation Abderrahim Bouabid.
- Bourquia Rahma : Présidente de l'Université de Mohammedia.
- Darif Mohamed - Professeur à la Faculté de Droit de Mohammedia.
- Errarhib Mourad - Fondation Friedrich Ebert.
- El Ayadi Mohamed - Professeur à la Faculté des Lettres de Casablanca.
- El Messaoudi Amina - Professeur à la Faculté de Droit de Rabat.
- El Moudden Abdelhay - Professeur à la Faculté de Droit de Rabat.
- Filali Meknassi Rachid - Professeur à la Faculté de Droit de Rabat.
- Laarissa Mustapha- Professeur à la Faculté des Lettres de Marrakech.
- Rachik Hassan - Professeur à la Faculté de Droit de Casablanca.
- Tozy Mohamed - Professeur à la Faculté de Droit de Casablanca.

Présentation

La publication du rapport de l'Instance Equité et Réconciliation en 2005, aura sans doute figuré sinon une forme de consécration des droits de l'Homme au Maroc, du moins une avancée substantielle dans l'intronisation des principes qui les sous tendent.

C'est là une évolution cruciale, dont il serait malvenu de discuter des bénéfiques pour notre pays. Mais il n'est sans doute pas inutile que l'ivresse de la célébration de ce moment fondamental une fois retombée, l'on se prenne à appréhender au plus juste la portée immédiate mais surtout lointaine de ce dont nous sommes aujourd'hui les témoins.

Les recommandations du rapport, dans leur visées et ambitions profondes nous en livrent déjà un avant goût. En effet, et parce que leur portée irradie les coins et recoins de nos sphères publique et privée, ces recommandations installent - dans ce rapport - les droits de l'Homme en nouvelle norme régulatrice de la conscience collective. Pis encore, la stratégie de communication et le traitement médiatique réservés au sujet ont achevé de l'installer en foyer de sens actif de la vie publique, et de l'investir de toutes les promesses d'émancipation individuelle et collective.

De ce seul point de vue, les droits de l'Homme ont non seulement acquis le rang d'idéologie, mais de vecteur de transformation sociale, par lesquelles (source) et à travers lesquels (prisme) la promesse du changement peut advenir. Il n'est de singularité du cas marocain que dans le processus et ses modalités pratiques, mais aucunement quant à la lame de fonds qui porte le sacre des droits de l'Homme de par le monde.

Il n'est pas inutile de revenir à grands traits sur l'irruption de cette thématique au devant de la scène publique, mais surtout de voir combien son potentiel a été réévalué et son acception évoluée à travers le temps. Rachid Filali nous en livre un aperçu dans les limites de ce qu'impose le format de cette livraison. Nous voudrions pour introduire à sa lecture et à la thèse qu'il défend, suggérer quelques clés de lecture.

Au départ il y a l'idée-force que la problématique des droits de l'Homme participe pleinement de la modernité occidentale dont elle a été et est l'un des ressorts fondateurs. R. Filali nous replonge dans les controverses inaugurales qui l'ont

émaillées. On observera cependant que sa projection au devant de la scène sous une forme inédite, - de la norme abstraite des commencements au statut de norme concrète - ne date que des années 70 à la faveur des mouvements de dissidents d'Europe de l'Est et de sa consécration officielle dans les traités internationaux notamment à l'occasion de la conférence d'Helsinki. La chute du de Berlin et dans son sillage, celle des grands récits globalisants achèveront de consacrer définitivement la problématique des droits de l'Homme comme nouvelle religion séculière de substitution.

Du point de vue de l'effectivité des droits qu'elle entreprend de garantir et que discute R. Filali, les formes d'acclimations auxquelles elle pu donner lieu ont fait l'objet selon les pays, de tentatives d'appropriation plus ou moins formelles. L'on retiendra ici que dans la référence aux droits de l'Homme, le phénomène remarquable qui du reste déborde les frontières de l'occident moderne et individualiste, est bien sa transmutation en nouveau langage de la contestation démocratique. Nouveau, car longtemps cette contestation s'est fondée sur des visions du futur que le déclin des eschatologies révolutionnaires a largement entamé. Désormais, une bonne part de la contestation de l'état présent des choses, s'effectue à partir d'un retour sur les fondements. Les droits de l'Homme sont invoqués pour montrer l'écart entre tel ou tel trait de la société et les principes qui les régissent. Ils peuvent être selon les contextes, aussi bien une référence collective et une source de légitimation, qu'une norme défensive pour étayer des revendications morales difficile à récuser.

Plus fondamentalement, toute réflexion sur les conditions d'une acclimation de la question des droits de l'Homme dans des pays comme le Maroc, à travers les usages, les pratiques et les discours qui s'y réfèrent, ne saurait davantage faire l'économie d'un regard critique que suggère son déploiement dans ses contrées d'origine et plus précisément sur sa généalogie. L'exercice n'est en première approximation pas aisé tant la charge morale et la noblesse des idéaux qu'exprime l'exhortation au respect des droits de l'homme ne semble souffrir aucune contestation de principes. Pourtant la dialectique morale et politique que suggère en creux la problématique des droits de l'Homme n'est déjà pas sans risque. Non, certes, que la politique doive faire fi de toute morale, mais parce qu'elle ne peut, sans danger, lui être confondue. La politique doit composer avec des notions morales antinomiques, et l'art démocratique est justement d'exclure l'absolutisme de telle d'entre elles. Antinomiques sont ainsi la liberté et l'égalité : dans le communisme, l'absolutisme de la seconde a étranglé la première. De même que le

culte d'une liberté tous azimuts et sans régulation peut faire le lit de toutes les injustices et inégalités.

Au titre de ce que une généalogie des droits de l'homme pourrait éclairer, deux dimensions peuvent être considérées.

Le fait d'abord, que le sacre des droits de l'Homme en occident, en « que fait idéologique et politique majeur des vingt dernières années » est à considérer dans ses modalités de déploiement comme une étape dans la trajectoire historique des démocraties. Ainsi il ne se comprend que comme les droits de l'individu autonome. Il instaure un rapport individualisé au temps et à la croyance, ou « la foi dans l'avenir est remplacée par l'indignation et la culpabilité devant le fait qu'il ne soit pas déjà là ».

Au Maroc, si la foi dans l'avenir portée par un discours religieux et/ou séculier n'a pas disparu, elle se coule dans le langage de l'idéologie comme une croyance hybride dans l'autorité du futur; autrement dit, un discours de la société sur elle même chargé tout à la fois d'expliquer son histoire, justifier ses choix politiques et surtout définir l'avenir. Mais une idéologie qui va subir l'influence des règles du jeu démocratique, (sans en rallier forcément les principes) qu'amplifie la mondialisation des idées, des pratiques et la poussée individualiste qui la sous tend. Le discours et l'action en faveur des droits de l'Homme, apparaissent comme le nouveau support à un processus d'individuation des demandes, des comportements et des représentations qui loin de s'opposer à la pensée religieuse en recycle les contenus.

Deuxième considération, en occident la thématique des droits de l'Homme s'érige en vérité exclusive de la démocratie et est concomitante d'un reflux du politique. Elle participe plus généralement d'une montée du droit et d'une juridiscisation accrue de tous les secteurs de la vie en société.

Au Maroc, cette tendance est observable dans au moins deux domaines. L'agenda politique de ces derniers années est scandé par les références à l'action et à l'engagement collectif des organisations de droits de l'Homme qui par bien des aspects, et dans bien des domaines sont apparues comme des acteurs majeurs de la vie politique. Que la thématique des droits de l'Homme ait suscité des vocations et offert un champ de reconversion à un militantisme politique en déclin, n'est dans le même sens, pas la moindre des évolutions.

On assiste par ailleurs à une progression de la thématique du droit dont l'aura progresse bien au-delà des frontières des droits de l'Homme stricto sensu. Les

réformes économiques et institutionnelles qu'a connues le Maroc ces dernières années, accordent en effet une place inédite aux thématiques juridiques, notamment en terme de régulation.¹ Là encore cette montée du droit sous les aspects à la consolidation de l'Etat de droit, et par delà son emprise effective, préfigure un nouveau rapport au politique, installé en occident, notamment dans les rapports entre les peuples et leurs gouvernants. Cette évolution dont nous ressentons d'ores et déjà les prémisses au Maroc, mériterait que l'on s'y penche tant ses paradoxes semblent riches en enseignements. La noblesse des fondements qui portent la thématique des droits de l'Homme ne dit rien de l'ambivalence de ses effets. Elle ne nous dispense en tout cas pas d'un exercice d'appropriation critique qui en élucide la portée, comme préalable à toutes la « transposition » de ses principes universels. Nous ouvrons à dessein et dans les termes suivants, un débat dont nous avons conscience qu'il appelle de plus amples développements que ne le permet le présent cahier, et sur lequel nous reviendrons dans une prochaine livraison.

En occident, la logique des droits de l'Homme combine en effet une confiance légaliste envers les institutions démocratiquement représentatives, et chargées de mettre en oeuvre le droit, et une suspicion permanente à l'égard de leurs titulaires. Dans cette configuration les politiques sont menacés de devenir les « boucs émissaires de la résistance du réel à l'idéal ». C'est autour de la prise en charge de cette attente, nécessairement déçue, que va tourner le nouvel art politique. Il va se muer en gestion de l'opinion avec toutes les conséquences que cela emporte. En cela la démocratie des droits de l'Homme est aussi une « démocratie mécontente » ou encore une « démocratie de plaignants » qui pourrait bien se révéler « le tombeau de la politique ». C'est la conclusion majeure à laquelle aboutit, sans doute l'une des plus puissantes contributions intellectuelles à la problématique des droits de l'Homme.²

A. B.

¹ Voir cahier bleu n°4 « Régulation et Etat de droit ».

² Voir les deux contributions de M. Gauchet à vingt ans de distance : « Les droits de l'Homme ne sont pas une politique » in *Le Débat*, n°3, 1980 et « Quand les droits l'Homme deviennent une politique », *Le Débat*, n°110, 2000.

L'actualité d'un débat

La note de travail

Les bouleversements économiques et politiques des deux dernières décennies ont considérablement réduit les clivages idéologiques. Partout les acteurs politiques semblent redécouvrir les droits humains pour y puiser les valeurs mobilisatrices sur lesquelles ils proposent de construire leurs projets de sociétés. Il s'en dégage le sentiment que les droits de la personne se substituent aux idéologies et que dans le sillage de la mondialisation, ils se propagent pour fonder un modèle universel de développement.

Mais cette impression est aussi contredite par de nombreux signaux contraires. Les progrès politiques constatés sont souvent superficiels et obtenus par la pression plus que par la persuasion. Le clash des civilisations trouve ses adeptes partout et les valeurs religieuses prennent leur revanche, jusque là où on les croyait définitivement écartées de la scène publique. Il n'est pas évident non plus, que l'adhésion aux droits de l'homme exprimée dans la plupart des pays entraîne les transformations sociales et politiques correspondant aux valeurs dont elles sont chargées historiquement. Dans bien des cas, la permanence des mêmes élites donne à penser que, loin de constituer un substitut aux idéologies, les droits humains se superposent aux représentations préexistantes et permettent leur continuation, sous des formes à peine modifiées.

En fait, ces visions antagonistes recouvrent probablement des perceptions différentes des droits humains. Lorsqu'on les aborde dans leur signification sociale et politique, ils renvoient à des valeurs présumées prééminentes et inhérentes à toute personne humaine ainsi qu'aux règles destinées à en assurer la primauté en société. En revanche, lorsqu'on les évoque dans leur sens juridique contemporain, on renvoie seulement aux droits dits fondamentaux tels qu'ils figurent dans les conventions internationales, sans préjuger ni de leur adéquation à l'organisation sociale et politique dans laquelle ils s'appliquent ni de leur effectivité.

Cette distinction simple peut éclairer le débat sur la propension du discours relatif aux droits humains à se propager et sur son aptitude à se substituer aux idéologies préétablies.

On peut ainsi partir du constat selon lequel la revendication, puis la reconnaissance des droits de l'homme ont participé historiquement de la construction des Etats modernes. Les valeurs qu'ils véhiculent constituent un patrimoine distinctif des régimes démocratiques. Leur déclinaison en principes et droits fondamentaux a contribué à l'édification de l'Etat de droit pour trouver ensuite une consécration formelle dans leur transformation en normes internationales (I). Mais, si pour les pays qui ont porté ce mouvement, l'internationalisation des droits humains consolide leurs acquis en la matière, pour les autres Etats, la production des normes internationales conduit à injecter dans leurs ordres juridiques de règles exogènes chargées de valeurs parfois inconciliables avec l'environnement juridique ou culturel d'accueil. Comme cette greffe s'opère, de surcroît, dans le contexte de la mondialisation, elle accompagne forcément l'ouverture économique et se confond avec elle. Les droits de l'homme se prêtent alors à devenir un moyen de légitimation des réformes induites, ce qui les expose à accaparer le discours sur le changement. La visibilité qu'ils acquièrent dans ce processus de transformations politiques et économiques profondes ne signifie pas forcément qu'ils pénètrent réellement dans les sociétés au point de se substituer aux idéologies préexistantes (II). L'évolution récente au Maroc, pourra illustrer ce constat (III).

1. La transformation historique de l'idéologie des droits humains en pratiques sociales

Au terme du dépouillement de toutes les archives des débats parlementaires sur les droits de l'Homme, en France, entre 1789 et 1795, Marcel Gauchet a reconnu « combien il comprenait les motifs qui ont conduit les historiens (...) à passer si allègrement par-dessus une discussion qui occupe quand même une telle place (...). Ils se ramènent à l'impression d'irréalité que donnent au premier abord ces interminables séances dédiées à la controverse philosophique en pleine bataille sociale et politique. Qu'on en célèbre ou qu'on en vilipende le fruit, l'image qui tend à prévaloir dans les deux cas est celle d'une dispute académique passablement onirique à sa date et à son lieu, et relevant davantage du besoin de sacrifier au génie ou au démon du siècle que de la logique des événements au milieu desquels elle vient s'intercaler »³.

Son travail de reconstitution, permet néanmoins, comme il le souligne d'emblée, « de ressaisir au plus près du discours et de la démarche des acteurs, l'enjeu de

³ La révolution des droits de l'Homme ; ed Gallimard, nrf, 2003, p VII.

fondation qui s'est attaché à l'adoption du texte et dont les contemporains ont eu le sentiment si vif ». L'auteur décèle chez eux « la cristallisation d'entrée de jeu, d'une logique politique destinée à peser sur le cours entier de la Révolution et dont l'installation de la liberté et de l'égalité des individus dans un rôle inaugural et séminal constitue effectivement un moment décisif (...) ».

La radicalité affichée par les constituants s'explique essentiellement par la démarche de leur légitimation. L'appel aux droits de l'Homme, leur permet en fait, de dépasser un mandat qui les désigne « pour installer un nouveau pouvoir à l'intérieur de l'ancien » et « mieux encore d'en établir la prééminence ». N'étant pas incontestables dans leur rôle de constituant, ils se transforment en simples interprètes de principes prééminents et s'en remettent à « leur irrésistible évidence et à leur consécration logique ».

L'objectif de fondation est alors indissociable de la démarche de légitimation. La transcendance des droits de l'Homme permet de soustraire au pouvoir du Roi les droits fondamentaux de ses sujets, transformés en citoyens par la proclamation de la souveraineté d'une Nation, elle-même produit de cette même construction philosophique, devenue alors réalité politique

La transformation de l'homme en citoyen est l'aboutissement de son affranchissement de Dieu puisque c'est désormais en lui-même qu'il trouve le fondement de ses droits. L'invention de la Nation souveraine accompagne ce mouvement pour enlever le pouvoir politique de son intercesseur, le Roi. Mais la sphère des droits ainsi dégagée n'est pas mise, pour autant, à l'abri du pouvoir de l'Etat. Elle passe sous le contrôle des représentants du peuple drapés de leur mandat représentatif. L'invocation des droits de l'Homme aura permis de régénérer le mode de gouvernement et pas nécessairement de limiter le pouvoir politique, qu'on aura remis en fin de compte, à une instance dont on se méfiait d'autant moins qu'elle ne prétendait pas l'exercer.

Aux Etats Unis, en revanche, la proclamation des droits de l'Homme est postérieure à la constitution de l'Etat fédéral. Elle exprime la rupture des liens avec la métropole et la fin de toute tutelle sur les personnes. L'environnement juridique, marqué par le « *rule of law* » contribue aussi à confiner la mission de l'Etat en dehors de la sphère privée, sous la garantie du juge. Par la proclamation des droits de l'Homme, on exprime alors la méfiance des Etats fédérés et des citoyens à l'égard de tout pouvoir politique et on vise à protéger le peuple contre les abus de ses gouvernants, quels qu'ils soient. Elle a pour finalité de renforcer la distinction entre la société civile et

la société politique en limitant les pouvoirs de la seconde. Les droits de l'individu face à l'Etat gagnent alors en étendue et se trouvent fortement imbriqués dans une culture libérale qui érige la liberté des hommes et celle du commerce en valeurs suprêmes.

Avec la même référence à la liberté de l'individu et à la Nation, les droits de l'Homme se sont chargés dès l'origine de fonctions et de significations très contrastées. Lorsque leur garantie a été confiée à la loi en tant qu'expression de la souveraineté, ils ont évolué au gré des rapports de force et des majorités. Leur stabilisation s'est faite progressivement par l'instauration et la consolidation de l'Etat de droit.

A l'origine, l'expression est une traduction littérale du mot *Reichsstaat* qui devient courant en Allemagne dans la seconde moitié du XIX^{ème}⁴. La doctrine s'est développée à la fin du siècle par les écrits de Gerber, Ihering, Laband, Jellik et a été diffusée en France après la première guerre mondiale, notamment par Carré de Malberg. L'objectif poursuivi est « d'encadrer et de limiter la puissance de l'Etat par le Droit »⁵. Il se décline dans cette doctrine, tantôt comme une subordination de l'Etat au droit, tantôt comme un recours au droit par l'Etat, tantôt comme des caractéristiques que doit revêtir le Droit. Il en découle que selon que les systèmes politiques adoptent la règle de la suprématie de la loi, comme en France, ou protègent les prérogatives du gouvernement, comme dans l'Allemagne impériale, sa vocation à sauvegarder les droits fondamentaux sera différente.

Finalement, le concept a été mis en œuvre par l'instauration de la hiérarchie des normes. Sa dimension formelle a ainsi triomphé. L'Etat, à travers ses différents appareils s'est trouvé alors érigé en source exclusive des normes. Les droits fondamentaux ne pouvaient dès lors trouver leur assise que dans une auto-limitation par la puissance publique.

A l'exception notable de la France où la question des droits de l'Homme a été récurrente en raison de son articulation directe à la Constitution et aux pouvoirs de l'assemblée, dans les autres pays européens, elle s'est profilée essentiellement à travers la question de l'Etat de Droit. L'objectif de protection des droits fondamentaux a forcé ainsi à la structuration des missions et abouti à faire de la forme juridique la marque de l'Etat de droit et de la démocratie. Le positivisme pouvait alors éclipser

⁴ Pays où il a été développé à partir de sa formulation première par le libéral Von Mohl en 1832, puis par le conservateur F.J Stahl en 1856

⁵ J. Chevalier, *l'Etat de droit*, ed Monchretien, Coll Clefs politiques, 2ème éd, 1994 p 11

pendant près d'un siècle le débat sur les droits humains. Il se déployait aussi bien à travers le régime d'assemblée, en mettant en avant la souveraineté de la Nation que par les prérogatives propres à l'exécutif agissant au nom d'un Etat érigé en personne morale, ce qui lui permet de personnifier et d'accaparer la Nation,.

Les limites aux pouvoirs des différents organes de la l'Etat tendaient alors à se réduire formellement aux contrôles juridictionnels qui se sont perfectionnés durant tout le XIX et le début du XX siècle : cours constitutionnelles, juges administratifs, exception d'inconstitutionnalité, Il était admis néanmoins que la stratification du pouvoir politique avait pour finalité la bonne administration du bien commun, laissant la liberté individuelle produire tous ses effets dans la société civile.

La Révolution française aurait pu aboutir à une situation différente dans la mesure où elle avait proclamé la prééminence des droits de l'Homme et du citoyen. Mais leur consécration constitutionnelle a fini aussi par reconnaître à la loi un pouvoir souverain et à attribuer à l'administration une fonction normative sous le contrôle d'organes spécifiques, qui ont reconnu la légalité administrative et la hiérarchie des normes. Dans cette configuration, l'invocation de l'Etat de droit a servi pour dénoncer l'omnipotence du pouvoir législatif qui aurait produit « un Etat légal » à la place de l'Etat de Droit

Un Etat autolimité par le Droit, qui ne réfère expressément qu'à ses normes propres pour produire et appliquer les règles de conduite dans la société est un Etat de police et non un Etat de Droit se plaisait-on à souligner dès le XVIII^e siècle. En effet, lorsque le positivisme est débarrassé de toute référence à des valeurs extérieures au système normatif, il tend naturellement à faire du Droit une pure expression du pouvoir de l'Etat. Les gouvernants qui puisent leur légitimité politique dans l'expression de la volonté populaire peuvent alors parfaitement prétendre appuyer leur pouvoir sur un Etat de Droit formel, tel que le positivisme étatique l'a construit. La voie est alors ouverte pour accéder au pouvoir par les urnes en vue de confisquer les droits fondamentaux par la loi, ce que le mouvement fasciste a réussi faire.

Au sortir de la deuxième guerre mondiale, la notion d'Etat de droit était d'autant plus ébranlée que les gouvernements de la reconstruction étaient conduits à rompre avec la suprématie de la règle de droit pour réconcilier l'Etat et la société. La référence aux droits humains permettait de rassurer les populations sur le contrôle du pouvoir politique et son encadrement par les valeurs de liberté et de démocratie. A l'échelle internationale, elle devait garantir la reconstruction des démocraties sur les cendres des régimes vaincus.

D'une invocation abstraite de l'humanité telle qu'elle a toujours figuré dans la théorie des droits de l'Homme et dans les énoncés des Constitutions, leur universalité passe alors à une reconnaissance internationale par un instrument annexé à la Charte des Nations Unies, scellant ainsi l'avenir de la paix mondiale avec les droits de la personne. Mais cette proclamation était portée davantage par des considérations politiques communes aux alliés que par une volonté réelle de rendre universels ces droits. Le normativisme international des droits de l'Homme constitue le prolongement du positivisme national. Il était objectivement exposé à l'instrumentalisation et portait en lui les germes de son ineffectivité.

2. L'internationalisation des droits humains, levier d'une universalité proclamée

Autant la proclamation des droits fondamentaux par la nouvelle organisation internationale était ardemment souhaitée pour fonder la paix internationale sur des valeurs partagées, reconnues universelles, autant les intérêts qu'elle heurtait écartaient toute possibilité de consensus en la matière. Le texte final, patiemment négocié par René Cassin, porte aussi bien la marque de la culture juridique française que celle de l'Etat providence chargé de la reconstruction. La reconnaissance des droits économiques et sociaux avait, en effet, été déjà consacrée quatre années plus tôt par la Déclaration de Philadelphie, annexée à la Constitution de l'OIT. Aux côtés des libertés individuelles et collectives, de l'égalité et de la non discrimination, du droit à la propriété et des droits politiques, on y trouve ainsi le droit au travail, au juste salaire, à la sécurité sociale, aux repos et loisirs et à l'éducation⁶. Sans constituer des droits de créance à l'égard de l'Etat, les nouveaux droits légitiment néanmoins la revendication de politiques économiques soucieuses du plein emploi et du bien être général. Ils ne manquent pas non plus, d'introduire une certaine ambivalence dans l'exigibilité des droits humains.

Le contenu de la DUDH demeurait néanmoins antinomique avec la doctrine des pays socialistes qui furent six à la rejeter, de même que l'Arabie Saoudite qui l'a considérée contraire à l'Islam et l'Afrique du Sud de l'Apartheid. Mais à côté de cette franche opposition à la reconnaissance des droits fondamentaux, d'autres pays lui ont opposé une résistance passive pour diverses raisons : les USA pour leurs lois

⁶ Les prémisses des droits économiques et sociaux remontent aux premières déclarations, puis dans la constitution française de 1848. Les constitutions de l'Allemagne et de certains pays de l'Europe Centrale, avaient également cherché au lendemain de la Première guerre mondiale, de concilier à travers la reconnaissance de ces droits, la tradition libérale avec l'inspiration socialiste.

raciales, la France et la Grande-Bretagne parce qu'elles voulaient garder les mains libres dans leurs colonies...etc.

C'est pourquoi on s'est contenté d'une simple déclaration qui n'est pas soumise à ratification et n'engage pas les Etats qui l'ont votée à une écrasante majorité. Les seules obligations qui en découlaient pour eux consistaient à développer par l'enseignement et l'éducation, le respect de ces droits et libertés et d'en assurer par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives tant parmi les populations des Etats membres que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction ».

Les pays Européens dont les Constitutions ou des déclarations antérieures à la guerre avaient reconnu la plupart de ces droits se sont attachés immédiatement à les incorporer dans leur ordre juridique à travers un processus de constitutionnalisation. L'Allemagne, principalement concernée, a proclamé ainsi dès 1949 la garantie constitutionnelle des droits fondamentaux des citoyens. D'autres pays suivirent ce modèle, en élargissant le « bloc de constitutionnalité » aux droits de la personne, soumettant ainsi leur altération normative au contrôle juridictionnel. Le mouvement a été relayé, au niveau régional, par la Convention européenne des droits de l'Homme en 1950. Le contrôle judiciaire dont a été assortie son application a généré, à travers la jurisprudence, une conception qualitative de la loi et de la démocratie et favorisé l'unité de son interprétation. La Charte sociale européenne a renforcé le mouvement. Elle a été suivie par d'autres textes de même nature.

Dans la plupart des autres pays, la juridicisation des droits de l'Homme s'est effectuée après l'adoption des pactes jumeaux en 1966 et surtout, leur entrée en vigueur en 1976. La confirmation des droits économiques, sociaux et culturels s'y est accompagnée d'une reconnaissance formelle des droits des peuples au développement, signe de la formation d'un fort courant tiers-mondiste au sein de l'ONU après les indépendances. Les années soixante dix connurent des mouvements sociaux et d'opinion très forts en faveur de ces droits. Dans les pays de l'Est, la dissidence y a puisé ses motivations et ses appuis, tandis que dans les pays occidentaux, divers groupes s'en sont emparés pour avancer des revendications catégorielles : femmes, minorités, enfants, environnement...etc. Dans le tiers-monde, par contre, le mouvement a souvent été empêché de s'exprimer par des régimes dictatoriaux dont le maintien était favorisé par la compétition Est/Ouest, mettant les masses pauvres et sous instruites à l'écart de tous ces débats. .

La crise de l'Etat providence et l'implosion du bloc de l'Est ont eu pour effets de valoriser les droits civils et politiques au détriment d'une vision plus ouverte sur les droits économiques et sociaux. C'est cette lecture libérale correspondant au contexte de la mondialisation qui constitue désormais la doctrine des organismes internationaux et le fer de lance de l'ouverture économique. La nouvelle avancée des droits humains à l'échelle mondiale accompagne ainsi la conquête des marchés et revêt une dimension idéologique prononcée. Peut-on pour autant avancer que ce mouvement qui balaie les frontières et transcende les cultures substitue les valeurs des droits humains aux idéologies préexistantes, ou du moins qu'il les féconde ?

Pour faciliter le débat, on peut emprunter à François Châtelet la définition suivante de l'idéologie : « Est qualifié d'idéologie, le système plus ou moins cohérent d'images, d'idées, de principes éthiques, de représentations globales, et aussi de gestes collectifs, de rituels religieux, de structures de parenté, de techniques de survie et de développement, d'expressions artistiques, de discours mythiques ou philosophiques, d'organisation des pouvoirs, d'institutions et des énoncés et des forces que celles-ci mettent en jeu, système ayant pour fin de régler au sein d'une collectivité, d'un peuple, d'une nation, d'un Etat, les relations que les individus entretiennent avec les leurs, avec les hommes étrangers, avec la nature, avec l'imaginaire, avec le symbolique, les dieux, les espoirs, la vie la mort ». L'auteur ajoute qu'elle s'adresse généralement « à ce que les historiens contemporains nomment « la moyenne durée », par différence avec la longue durée qui prend pour objet les modes et les rapports de production et les structures stables des aires de civilisation ».

Dans cette acception, la culture, les valeurs ou les instruments relatifs aux droits humains ne peuvent pas constituer en eux-mêmes une idéologie, mais ils font corps avec l'idéologie dominante. La métaphore de recul des idéologies et de leur supplantation par les droits humains serait destinée à souligner que les idéologies ont été profondément fécondées par les droits de l'Homme. Par ce biais, ces droits tendraient à acquérir une place importante dans les représentations les mieux partagées par les forces sociales. Ils seraient ainsi devenus la principale référence, soit pour critiquer des attitudes ou des politiques, soit au contraire, pour justifier des réformes. Ils seraient ainsi voués à remplir, de plus en plus, une fonction centrale dans la légitimation des comportements politiques.

Cette hypothèse peut être vérifiée dans différents milieux. Là où ces droits se sont développés de manière endogène, ils participent de la conscience collective. Ils font partie intégrante de la culture de la société qui en revendique et en obtient le respect. L'Etat de droit permet de leur donner la visibilité, la stabilité et la prévisibilité nécessaires à leur effectivité. Il fixe aussi les conditions de leur mise en œuvre, ce qui

permet de donner aux règles fondamentales une certaine rigidité et, à l'inverse, d'imprégner la flexibilité nécessaire à celles qui relèvent davantage des aléas économiques et sociaux. La fin de l'Etat providence a ainsi entraîné dans beaucoup de pays européens, la révision de la politique sociale et la remise en cause des mécanismes à travers lesquels s'exerçaient auparavant des droits économiques et sociaux tels que le droit au travail (placement et conditions de licenciement), la sécurité sociale, le logement...etc. Les conflits sociaux qu'ils ont provoqués ont souvent été impressionnants. Mais ils ont toujours fini par être résolus à travers les canaux du dialogue dans le respect de la légalité. Leur intégration à l'échelle européenne a favorisé la cohésion culturelle et contribué à l'élargissement de l'identité collective. Il est alors naturel qu'ils soient valorisés à la fois en tant que fruits de la modernité et produits de l'occident. Leur internationalisation ne constitue alors qu'un étage supérieur à cette construction. Faisant corps avec l'évolution globale des pays et de l'Union Européenne ils ne focalisent pas particulièrement les discours publics comparativement, notamment avec les questions économiques.

En revanche, au sein des institutions internationales, les droits humains ont constitué, particulièrement après l'implosion du bloc de l'Est, la doxologie commune de la plupart des projets de développement. Des efforts soutenus ont été fournis pour unifier l'interprétation des instruments internationaux y relatifs et renforcer leur impact. Ils ont été relayés par les bailleurs de fonds et par les Etats industriels. Le nombre des ratifications des instrumentaux internationaux relatifs aux droits humains ainsi que la fréquence des mentions qui en sont faites dans les accords de coopération et les programmes d'assistance témoignent des fruits de ce travail. La société civile qui n'avait auparavant que des possibilités limitées de contact avec ces instances s'est aussi transformée en partenaire important qui soulève les problèmes et participe à leur résolution. Ces échanges ont contribué à rapprocher les gouvernants et les nouvelles élites, facilitant ainsi la reconversion des uns et des autres. Les droits de l'homme ont prêté leur langage pour cette communication.

Manifestement, cette évolution est portée par la libéralisation économique. C'est en effet l'ouverture des marchés qui en est le moteur et qui constitue le ferment de la solidarité retrouvée au sein des institutions internationales. Les transformations politiques constituent des mesures de préparation ou de consolidation des conditions d'accueil de l'investissement direct étranger et la garantie de la libre circulation des biens et des capitaux. La « mise à niveau » est d'abord économique

et ses succédanés politiques sont déterminés en fonction de cette priorité. Non seulement l'invocation des droits de l'Homme est alors effectuée de manière sélective, mais leur contenu lui-même s'en ressent. Parmi les droits civils, la propriété, la liberté de commerce et de l'industrie, la justice et les libertés individuelles émergent. Quant aux droits économiques et sociaux, ils tendent à se réduire à l'égalité et à la non discrimination, à la liberté syndicale et à l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants. La déclaration de 1998 de l'OIT sur les « droits et les principes fondamentaux au travail » renvoie à ce titre à huit conventions internationales, dont elle découvre la caractère constitutionnel, justifiant le suivi de leur application, abstraction faite de leur ratification. Les autres droits économiques et politiques se trouvent de facto relégués à un rang inférieur : parmi lesquels le droit au travail, à la sécurité sociale, à la santé, au logement, secteurs ouverts à la concurrence internationale par les conventions de libre échange et les accords internationaux sur la propriété intellectuelle.

Dans de nombreux pays, les droits de l'Homme pénètrent ainsi par le biais du droit international, de la restructuration économique et de la coopération. La mise en conformité du droit interne s'opère en fonction des stratégies économiques et trouve ses limites dans les impératifs de stabilité politique et de sécurité. Comme elle accompagne la libéralisation des échanges, des services et des capitaux, elle entraîne souvent une baisse du niveau de vie des travailleurs les moins qualifiés et une augmentation du chômage. Le discours sur les droits de l'Homme produit alors des effets différents selon les catégories et les classes sociales concernées. Dans les rouages de l'Etat et de l'économie d'échange avec l'étranger, il se propage facilement et trouve un écho dans une communication devenue mondialisée.

Par contre, son impact sur la population est moins important. Non seulement l'ineffectivité générale de la règle de droit neutralise l'impact des réformes juridiques et institutionnelles, spécialement à l'égard des populations vulnérables, mais souvent les changements opérés n'apportent pas l'amélioration des conditions de vie promise et provoquent en revanche, une déstructuration des rapports de solidarité antérieurs, renforçant les sursauts identitaires et les résistances au changement.

L'expansion des droits de l'Homme se vit ainsi dans une partie du monde en termes d'acculturation et d'exclusion. Pour de larges franges de la population, elle se réduit à un langage savant portant sur des concepts abstraits comme la mise en conformité, la mise à niveau et la gouvernance. Elle est bien incapable alors de modifier leurs représentations et encore moins leurs pratiques sociales. Son apparente substitution

aux idéologies semble alors n'être que le reflet de l'importance que les droits de l'homme ont acquise dans les relations internationales, consécutivement à la mondialisation libérale et aux transitions qu'elle provoque.

L'examen rapide de leur introduction dans la société marocaine, peut illustrer cette évolution.

3) Illustration par une expérience vantée

Jusqu'à la publication des pactes jumeaux au Bulletin Officiel, l'Etat marocain n'avait aucune obligation juridique précise en matière de droits humains, à moins de considérer, comme l'avait soutenu la Cour Internationale de Justice, que la Déclaration Universelle des droits de l'Homme faisait partie de la coutume internationale et obligeait, en conséquence les Etats. Cependant la constitution a proclamé depuis 1962 de nombreux droits fondamentaux, sans toutefois leur conférer cette qualification, ce à quoi se conformait largement le discours y afférent.

C'est sans doute à travers la revendication d'une réforme constitutionnelle et notamment d'une assemblée constituante que ce lien a pu être invoqué, mais sans insistance. La place de la religion dans l'organisation politique de l'Etat, d'une part, et la culture politique de gauche réfractaire à ces droits, d'autre part, ont probablement contribué au refoulement d'une telle revendication, qui avait de toute façon, peu de chance de soulever l'enthousiasme auprès d'une population, peu pénétrée de ces valeurs, qui s'initiait à, peine au jeu politique de la participation.

C'est seulement dans les années soixante dix, que cette revendication a vu le jour, à l'ombre des partis politiques, dans un contexte marqué à la fois par une timide ouverture politique et par l'accroissement, sans précédent du nombre des détenus politiques.

Si la Ligue des Droits de l'Homme peut prétendre à l'antériorité, c'est plutôt l'AMDH qui a donné naissance au premier mouvement qui réfère aux droits humains dans leur acception universelle et revendique leur respect, en invitant à la ratification des pactes jumeaux qui venaient d'entrer en vigueur. Ce premier pas a été suivi par les associations féminines et plus tard, par l'OMDH et par une multitude d'associations sectorielles. Un mouvement associatif autonome a pu ainsi se constituer et rivaliser avec les associations qui monopolisaient jusqu'à lors la représentation de la société civile, sous l'encadrement de l'Etat. Il a été le principal auteur des revendications portant sur la ratification des conventions internationales et les réformes internes en vue d'en assurer l'application. Ses liens avec les partis

d'opposition qui avaient parfois poussé à la création de ces associations de plaidoyer, ont permis de donner plus de voix à ses actions. Progressivement ces ONG ont fait aussi l'apprentissage des organisations internationales, ce qui leur a permis de mieux s'outiller sur les droits humains et de donner un rayonnement plus grand à leur action.

L'hostilité passive de l'Etat manifestée jusqu'aux années quatre-vingts a progressivement cédé la place, durant la décennie suivante, à une certaine tolérance, parallèlement au retour à la vie parlementaire. L'action de ces groupements demeurait toutefois cantonnée dans les milieux intellectuels et politiques et à peine relayée par la presse non officielle.

Durant la décennie suivante, l'aggravation de la crise sociale, exprimée notamment à travers les mouvements urbains a conduit à l'ouverture de fenêtres de dialogue avec la société civile, sur les thèmes sociaux et de droits humains. La création du CNJAFut suivie de celles du CCDH puis du CCSDS qui ont accueilli en leur sein les représentants des associations, des syndicats et des partis politiques. La constitution de 1992 a confirmé symboliquement cette orientation en faisant référence dans son préambule à l'attachement du Maroc aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus. L'architecture constitutionnelle demeurait, cependant, quasiment inchangée. Ce geste a été suivi par la naissance d'un nouveau département spécialement dédié aux droits de l'Homme dont la mission principale consistait à traiter avec les différentes instances internationales chargées du suivi des questions de droits humains et dont de nombreux rapports dénonçaient régulièrement la torture, l'emprisonnement politique et le statut de la femme.

Un processus de mise en conformité de la législation, de résolution de la question des détenus politiques et de promotion de la culture des droits de l'Homme a été officiellement engagé. Le ministère et le CCDH ont ainsi multiplié les initiatives pour améliorer la conformité du droit aux normes internationales. La création des tribunaux administratifs est rattachée aussi à cet objectif. Elle est suivie par la création des tribunaux du commerce ; tant il est vrai que « la mise à niveau » engagée affecte à la fois l'économique, le social et le politique.

C'est en effet en 1996 qu'est organisé un « dialogue social » entre les syndicats, le patronat et le gouvernement. Il a permis de mettre en place des procédures pour pacifier les conflits collectifs et régler les questions en suspens, notamment celle de l'élaboration d'un code du travail. Au cours des semaines suivantes, la nouvelle constitution a été ratifiée et l'alternance politique amorcée, prélude à l'instauration

de pratiques institutionnelles plus participatives. L'avènement du nouveau s'est ainsi effectué dans un contexte de consensus national, les organisations professionnelles, les syndicats et les partis politiques étant partis prenantes dans la plupart des réformes engagées. Les actes les plus récents de ce mouvement de pacification des conflits politiques et sociaux étant l'intégration d'une partie du courant islamique dans le jeu politique et l'ouverture d'un débat sur les exactions politiques commises, en vue de réconcilier les victimes avec l'Etat et de réparer les préjudices qu'ils ont subis.

Ce survol, purement descriptif, illustre l'insertion de ces mutations dans l'agenda international tel qu'il a pu être décrit dans les développements qui ont précédé. Les bénéfiques sont palpables : contribution du dialogue avec les syndicats à la maîtrise des conflits sociaux, élargissement de la participation par l'intégration des leaders de la société civile dans de nombreuses instances publiques, actualisation de la législation à la lumière du droit international, décrispation générale du climat politique...etc. L'Etat a manifestement intégré la revendication des droits de l'Homme dans sa démarche politique et lui assuré une crédibilité certaine en y associant les compétences reconnues pour le dévouement au sein de la société civile. Il n'est pas sûr cependant que les réformes spectaculaires qui ont été ainsi conduites sous l'étendard des droits de l'homme et de l'état de Droit aient contribué à modifier de manière significative les pratiques et les représentations sociales.

Ainsi, on salue partout l'avènement de l'Etat de droit, ce qui sous-tend que l'Etat autolimité ses pouvoirs et les ordonnance en vue d'éviter leur concentration et d'organiser la hiérarchie des normes produites. Mais le contrôle de la constitutionnalité des lois ne peut être demandé par le citoyen et il est écarté totalement à l'encontre des actes royaux. Ceux-ci demeurent d'ailleurs insusceptibles de tout recours. Les attributions législatives et réglementaires peuvent dès lors être exercées à tout moment par le Roi et le pouvoir de signature et de ratification des traités ignore leur répartition constitutionnelle tant qu'il ne s'agit pas d'engager les finances de l'Etat.

La loi peut aussi ignorer les principes constitutionnels les mieux enracinés dans la culture des droits de l'Homme. Ainsi, l'autorité judiciaire est indépendante mais le ministre de la justice préside le conseil de la magistrature et peut sanctionner ou muter un magistrat qu'il soit debout ou assis. De même, l'égalité et la non discrimination en raison de la religion trouve ses limites aussi bien en matière civile que pénale, les rigueurs de la loi pouvant affecter toute personne présumée musulmane.

Mais la limite la plus importante à l'Etat de droit est constituée par l'ineffectivité des règles en vigueur. Celle-ci ne concerne pas seulement les droits de l'homme. De manière générale, la faible pénétration des règles légales dans la société, l'insuffisance des recours administratifs ainsi que les dysfonctionnements et le coût de la justice neutralisent les effets pratiques du droit. A fortiori lorsqu'il s'agit d'affronter les agents de l'Etat et les abus de pouvoir, les obstacles deviennent plus grands encore et l'on se trouve parfois devant des situations d'impunité organisée : régime des associations, infractions économiques,...etc.

Manifestement la proclamation de l'attachement aux droits de l'homme n'oblige pas à adopter les principes de base dont le concept est chargé historiquement et juridiquement. Quant à l'Etat de droit, il peine à trouver ses marques, même dans la sphère autolimitée des droits par l'Etat. Le discours sur les droits humains est d'ailleurs souvent agrémenté de références aux valeurs traditionnelles qui le vident de sa substance. En particulier, le glissement du registre juridique vers les registres religieux et de la coutume, empêche de reconnaître dans les droits fondamentaux proclamés leur effet sur la reconnaissance des libertés individuelles et de la souveraineté à la nation.

Les droits de l'homme sont ainsi amputés de la dimension politique qui constitue leur substance. Réduits à des règles abstraites qu'on injecte dans des réformes autonomes, ils ne peuvent pas véhiculer le projet d'organisation politique et sociale qu'ils ont propagé historiquement. Leur impact sur les idéologies en place ne peut être que restreint. Il est d'ailleurs de plus en plus admis que, dans un contexte fortement marqué par le retour aux valeurs traditionnelles, les réformes doivent glisser sous ce manteau pour réussir. Or, lorsqu'on en arrive à leur négation publique pour assurer leur acceptation sociale et politique, on peut difficilement partager le paradigme de leur substitution aux idéologies.

Rachid Filali Mknassi

Commentaire de foad abdelmoumni

Réponses de Rachid Filali Meknassi à la question : « les droits humains sont-ils ou bien peuvent-ils constituer un substitut aux idéologies ? »

Il me semble important de retenir l'idée-force selon laquelle les droits humains ne peuvent constituer une idéologie, mais fécondent et font corps avec l'idéologie dominante. Ils deviennent une référence majeure pour critiquer des attitudes ou des politiques ou pour justifier des réformes. Ils sont centraux dans la légitimation des comportements, prêtent leur langage et rapprochent les gouvernants et les élites. Je trouve tout à fait judicieux de souligner que les normes et les mécanismes des droits humains, tels qu'ils sont historiquement constitués et dans leurs développements prévisibles, constituent un champs d'influence certain, sans en devenir pour autant un déterminant politique immédiat.

Je trouve toutefois que la formulation de Filali Meknassi selon laquelle les droits humains sont incapables de modifier les représentations et les pratiques sociales de larges franges de la population mérite d'être nuancée. Meknassi écrit notamment que :

« ... L'expansion des droits de l'Homme se vit ainsi dans une partie du monde en termes d'acculturation et d'exclusion. Pour de larges franges de la population, elle se réduit à un langage savant portant sur des concepts abstraits comme la mise en conformité, la mise à niveau et la gouvernance. Elle est bien incapable alors de modifier leurs représentations et encore moins leurs pratiques sociales... ».

Il est difficile de mettre en doute les sentiments d'exclusion et d'acculturation de populations faiblement impliquées et reconnues dans la production des normes et des mécanismes universels, tout comme la sophistication du langage politique et juridique n'est pas propice à la compréhension et l'adhésion de larges publics. Cela ne veut pas dire pour autant que ces publics ne sont pas imprégnés et affectés par le discours ambiant.

En fait, les principales catégories et normes des droits humains font certainement leur chemin dans la société marocaine. Ce chemin est certes sinueux, avec des hauts et des bas, avec des retours en arrière parfois inquiétants, mais il est difficile de ne pas voir l'avancée des représentations et des pratiques sociales vers une reconnaissance croissante des droits humains. On peut illustrer ces avancées sur presque tous les registres de la vie sociale et politique, depuis la violence à l'égard

des enfants et des femmes qui, pour être toujours loin de disparaître, a certainement perdu de sa légitimité et de sa systématisme, tout comme on peut citer sur le plan politique le fait que le citoyen accepte beaucoup moins l'absolutisme et la violence policiers, en se prévalent régulièrement de la référence aux droits humains.

D'autres idées me semblent particulièrement importantes pour être soulignées. En voici ce que je considère être l'essentiel :

Limites à la prévalence des droits humains :

De nombreuses contraintes font que la prévalence des droits humains peut être mise en équation, même aujourd'hui. La superposition du référentiel des droits humains aux représentations préexistantes se fait plus par leur infléchissement que par leur négation. Ceci conduit évidemment à des processus complexes d'infléchissement - éviction, et non à un chamboulement radical qui permettrait de passer d'une société de coercition - exploitation à une société de pleine reconnaissance de la dignité et des droits des individus et des collectivités. Les droits humains tendent à acquérir la prééminence en signification sociale et politique, mais demeurent limités dans leur force juridique, tant par défaut de l'adéquation de la législation et des institutions que par défaut d'effectivité de la règle de droit édictée.

La hiérarchie des normes, la souveraineté de la loi, la fonction administrative de l'administration donnent un Etat de droit dans la forme et pas nécessairement dans le fond. Un Etat légal peut aisément se substituer à l'Etat de droit à compter du moment où il reconnaît bien la prévalence de la règle de droit et son caractère formellement impersonnel, mais met en place un corpus juridique où des lois scélérates vident les droits des groupes et des individus de leur contenu ou de leur effectivité.

L'ineffectivité du droit neutralise les réformes, spécialement pour les populations vulnérables, et ne permet par l'amélioration de leurs conditions, alors que les évolutions matérielles déstructurent les rapports sociaux, ce qui renforce les sursauts identitaires et les résistances au changement (acculturation et exclusion)

Les droits humains, élément d'articulation des idéologies hégémonique / dominées

Le discours des droits humains structure le discours et la pratique sociale. Il s'insère dans les diverses idéologies, et leur impose un substrat commun qui devient difficile à remettre en cause. Le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, ceux à la

liberté de pensée, d'expression, d'organisation et de participation, le droit à un procès juste et équitable, entre autres, ne pouvaient prétendre au statut de normes humaines il y a encore un siècle. Aujourd'hui, même les héritiers des traditions les plus réfractaires à ces principes se sentent obligés de les reconnaître, même de mauvaise grâce.

L'intégration des droits humains dans le corpus idéologique dominant est rendue possible par l'inhibition du potentiel révolutionnaire de ces droits. Le plus souvent, c'est par capillarité, par doses homéopathiques, par cercles concentriques, que les exigences des droits humains sont ingérées par le discours dominant. Cette absorption à petites doses permet que les couches dirigeantes, qui ont souvent commis des crimes atroces au regard des droits humains, se refont une fréquentabilité, à défaut de virginité, et parviennent souvent à se maintenir au pouvoir (Hassan II) ou à passer la main (cas de Franco). sans que le système qu'ils ont construit ne soit remis en cause fondamentalement. L'absolutisme monarchique a survécu à Hassan II, et la dictature franquiste a disparu sans avoir eu à rendre compte de ses méfaits.

Faiblesse du discours idéologique et discours des DH

L'affaiblissement du discours idéologique est patent. Il ne peut toutefois être imputé à la compétition avec le discours des droits humains. Ce dernier est parfois survalorisé non par sa prétention à la négation des idéologies préexistantes, mais il ne peut être tenu responsable de l'affaiblissement des idéologies classiques. Ces dernières ont eu des échecs à répétition, elles ont été battues en brèche par les coups de boutoir de l'Histoire et ont connu une perte de repères et des abandons significatifs. Le révolution des communications et le village planétaire ont facilité la mise à nu des défaillances des constructions intellectuelles qui prétendaient répondre aux questionnements de l'humanité et qui ne faisaient en fait que repousser d'un palier les questionnements sans leur apporter des réponses satisfaisantes. Le « SMIG » revendicatif investi dans les droits humains (auto-défense et dénonciation du pouvoir) a amené les mouvements contestataires à en faire un succédané d'idéologie, puis la reconnaissance généralisée des droits humains a démontré qu'un ersatz d'idéologie ou de projet de société ne peut prétendre répondre aux attentes idéologiques de l'humanité et des mouvements historiques, alors même qu'il démobilisait nombre de forces vives en accordant un certain confort moral aux militants démissionnaires de leur cause politique.

La note de synthèse

La chute du mur Berlin et la victoire du modèle politique libéral ont laissé croire que la démocratie s'étendrait à l'ensemble de la planète. S'il est vrai que les droits de l'homme ont connu un grand succès dans le monde de l'après-guerre froide, force est de constater que nous sommes encore loin de « la fin de l'Histoire » en ce début de XXI^e siècle [Fukuyama]. Car la notion des droits de l'homme renvoie à deux sphères distinctes : celle des valeurs abstraites, et celle des normes juridiques. Dans les régimes autoritaires, les droits de l'homme constituent une idéologie provisoire, ils représentent des valeurs que l'on oppose à l'autoritarisme. Ils constituent un référentiel pour une société civile qui se mobilise afin de changer la nature du régime et contester l'arbitraire. Mais il faut voir que, en tant que norme, les droits de l'homme dans les régimes autoritaires sont dans l'impasse. La société civile n'a pas les moyens de faire respecter les droits de l'homme, de l'intégrer en amont grâce au jeu des élections et de l'alternance qui fait remonter les revendications de la société jusqu'au pouvoir politique. La société civile dispose encore moins du contrôle en aval, et surtout, elle ne peut infliger des sanctions au manquement des droits de l'homme. Etant donné le fait que les élections n'ont que peu de poids dans l'exercice effectif du pouvoir, et dans la désignation des véritables gouvernants, la société civile n'a pas les moyens de faire aboutir ses revendications. Soit cette dernière réussit à changer la nature du régime, à instituer le pouvoir politique, comme ce fut le cas il n'y a pas si longtemps en Europe de l'Est ou en Amérique latine, soit elle fait appel à la force extérieure avec tous les risques que cela comporte - les accusations de trahison par exemple- et avec une grande incertitude sur l'avenir -on n'instaure pas la démocratie par la force.

Admettons maintenant que le régime autoritaire devienne une démocratie. Dans ce cas, les droits de l'homme n'ont plus le même sens, ni la même portée. Dans la démocratie, les droits de l'homme se banalisent car ils lui sont coextensifs. On peut reprendre ici la distinction établie par Pierre Rosanvallon entre « contestation démocratique » et « construction démocratique ». Dans le temps de la contestation démocratique, les droits de l'homme ont toutes les apparences de l'idéologie et ils peuvent effectivement se substituer à elle, particulièrement parce qu'elle a un adversaire qui est tangible. Par contre, dans le temps de la construction démocratique, les droits de l'homme tirent leur force de leur intégration au système juridique et politique, car désormais, les conditions de possibilité de l'application de

la norme sont réunies, à savoir : élections, alternance, indépendance du pouvoir judiciaire et un Parlement qui n'est pas seulement une chambre d'enregistrement.

Aussi, comme le note Rachid Filali-Meknassi dans son *working paper*, il y a « un décalage entre l'expansion formelle des droits de l'homme, et leur pénétration réelle ». Filali-Meknassi revient sur les raisons d'un tel paradoxe en rappelant que les droits de l'homme ont été conçus selon un objectif de (re)fondation de l'ordre politique. Au fil des Révolutions anglaise, américaine et française, les droits de l'homme sont devenus des valeurs et des normes dominantes dans les démocraties occidentales, dont la protection est assurée par l'Etat de droit. En ce sens, « l'internationalisation » des droits de l'homme est souvent superficielle car « dans de nombreux pays, ils pénètrent par le biais du droit international, de la restructuration économique et de la coopération ». Filali-Meknassi reste donc sceptique quant à la généralisation effective des droits de l'homme car « là où ces droits se sont développés de manière endogène, ils participent de la conscience collective. Ils font ainsi partie intégrante de la culture de la société qui en revendique et en obtient le respect ». A l'inverse, dans des pays comme le Maroc, « l'expansion des droits de l'Homme se vit en termes d'acculturation et d'exclusion. Pour de larges franges de la population, elle se réduit à un langage savant portant sur des concepts abstraits comme la mise en conformité, la mise à niveau et la gouvernance. Elle est bien incapable de modifier leurs représentations et encore moins leurs pratiques sociales ». Malgré des progrès notables (création d'associations de défense des droits de l'homme au début des années 1980, la référence aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus dans le préambule de la Constitution depuis 1992, la création du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, l'institution de tribunaux administratifs ou encore la création de l'Instance Equité et Réconciliation), l'attachement aux droits de l'homme reste trop souvent déclamatoire, et la règle de droit ineffective.

Pour Fouad Abdelmoumni, il convient d'être plus optimiste. Certes, « l'ineffectivité du droit neutralise les réformes, spécialement pour les populations vulnérables, et ne permet par l'amélioration de leurs conditions, alors que les évolutions matérielles déstructurent les rapports sociaux, ce qui renforce les sursauts identitaires et les résistances au changement ». Mais il ne faut pas oublier que les droits de l'homme facilitent la conclusion de compromis entre les acteurs politiques qui partagent un minimum de principes et s'engagent dans une compétition pacifiée car « le discours des droits humains structure le discours et la pratique sociale. Il s'insère dans les diverses idéologies, et leur impose un substrat commun qui devient difficile à remettre en cause. »

Cependant, les droits de l'homme ne se substituent pas aux idéologies. Le succès des droits de l'homme est plutôt révélateur du déclin des idéologies, et de la démission des militants des grandes causes politiques qui trouvent un certain confort moral à s'y référer : « le 'SMIG' revendicatif investi dans les droits humains (auto-défense et dénonciation du pouvoir) a amené les mouvements contestataires à en faire un succédané d'idéologie ».

Devenues des valeurs refuges, les droits de l'homme témoignent de l'impuissance que l'on prête désormais au politique : fin du mythe du « grand soir », fin du culte de l'Etat, limites du Tiers-mondisme...Le recours aux droits de l'homme permet d'entretenir l'espoir et la croyance en un avenir meilleur. Ils constituent un référent éthique qui est susceptible d'être partagé par l'ensemble des couches sociales. En outre, si il n'y a plus de rivalité entre les deux grandes idéologies séculières depuis la fin de la guerre froide, il y a toujours une compétition des valeurs : islamisme, nationalisme, populisme, libéralisme, socialisme...

Youssef Belal

Publications

«Les cahiers bleus» :

1. «La Révision Constitutionnelle : un vrai faux débat.» n°1 (Sept. 2004).
2. «La réalité du pluralisme au Maroc». n°2 (Déc. 2004)
3. «Etat, Monarchie et religion». n°3 (Fév. 2005).
4. «Régulation et Etat de droit» n°4 (Avril 2005)
5. «Presse écrite et transition» n°5 (Mars 2006)
6. «Mémoire et Histoire» n°6 (Mai 2006)
7. «Droits de l'homme, substitut aux idéologies ?» n°7 (Décembre 2006)
8. «Nation, nationalisme et citoyenneté.» (prochain numéro)

